

Mémoire dans le cadre Consultation sur le droit
d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative

15 Janvier 2024

RECOMMANDATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ETHIQUE ET
RESPONSABLE ET LE MAINTIEN D'UN DROIT D'AUTEUR
FORT POUR LA CRÉATION ET L'INNOVATION



Association québécoise de l'industrie du
disque, du spectacle et de la vidéo

Preuve de nature technique

Le gouvernement du Canada souhaite recueillir votre opinion sur les aspects techniques des technologies d'IA, notamment sur les questions suivantes :

- Comment votre organisation recueille-t-elle et encode-t-elle le contenu protégé par le droit d'auteur dans des ensembles de données d'entraînement ?*
- Comment votre organisation utilise-t-elle l'ensemble des données d'entraînement dans le développement des systèmes d'IA ?*
- Selon vos connaissances ou dans votre organisation, quelles sont les mesures prises pour atténuer les risques que le contenu généré par l'IA viole les droits d'œuvres protégées par le droit d'auteur ?*
- Selon vos connaissances ou dans votre organisation, quelle est la participation humaine dans le développement des systèmes d'IA ?*
- Comment les entreprises et les consommateurs utilisent-ils les systèmes d'IA et les contenus assistés et générés par l'IA selon vos connaissances, dans votre organisation, ou dans le cadre de votre travail ?*

Position de l'ADISQ sur la preuve de nature technique

Fondée en 1978, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs des disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

Notre organisation n'a donc pas pour rôle de recueillir et encoder le contenu protégé par le droit d'auteur dans des ensembles de données d'entraînement ni d'utiliser l'ensemble des données d'entraînement dans le développement des systèmes d'IA.

La présente consultation nous invite spécifiquement à nous positionner sur le sujet de l'intelligence artificielle (IA) générative et la question du droit d'auteur. Avant tout, il est important de rappeler que nous composons avec un important manque

d'informations sur ces questions. En effet, il existe derrière une majorité des processus liés à l'IA une importante opacité. Toutefois nous pouvons affirmer qu'aujourd'hui, il y a peu ou pas de mesures prises pour atténuer les risques que le contenu généré par l'IA viole les droits d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En 2023, chacun.e a pu constater les avancées majeures faites dans le domaine de l'IA générative, développements qui se sont donc notamment appuyés sur une utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et comme nous le verrons, sans autorisation des ayants droit.

Au sein de l'industrie musicale, de la création à la consommation de musique en passant par la production et la diffusion, l'intelligence artificielle est présente à différents niveaux. La chercheuse Joelle Farchy observe ainsi que

« La musique est l'industrie culturelle où les propositions d'intelligence artificielle sont les plus avancées. Tout au long de la chaîne de valeur, trois applications majeures mobilisent de larges corpus de données qui alimentent des algorithmes : au niveau de la production, afin de connaître le marché pour prédire ou provoquer le succès ; au niveau de la consommation, dans la recommandation de certains morceaux auprès des utilisateurs ; en amont, enfin, lors du processus de création. »¹

Pour plusieurs acteurs du secteur musical, l'IA constitue un outil de travail au service de la créativité humaine. Elle peut, par exemple, être utilisée pour aider à l'écriture des textes, la composition, l'arrangement et la production de musique, ou encore à l'amélioration de la qualité du son. Toutefois, à notre connaissance, peu d'enquêtes ont été menées au Canada sur l'utilisation de l'IA au sein de l'industrie musicale.

¹ Farchy J. (2022), Les enjeux de l'IA dans l'industrie musicale, *La musique en mouvements Horizon 2030*, <https://cnmlab.fr/recueil/horizon-la-musique-en-2030/chapitre/3/>

Fouille de textes et de données

Le gouvernement du Canada souhaite recueillir votre opinion sur la nécessité de clarifier la manière dont le cadre du droit d'auteur s'applique en matière de fouille de textes et de données (FTD), notamment à savoir quand et comment les titulaires de droits pourraient ou devraient être rémunérés pour l'utilisation, à titre d'intrants dans le développement de l'IA, de contenus protégés par le droit d'auteur. Bien que tous les commentaires à ce sujet soient les bienvenus, le gouvernement souhaiterait particulièrement avoir des retours sur les questions suivantes :

- Qu'impliquerait une plus grande clarté de la FTD relativement au droit d'auteur à la fois pour l'industrie de l'IA et les industries créatives au Canada ?*
- Des activités de FTD sont-elles menées au Canada ? Pourquoi est-ce le cas ou non ?*
- Les titulaires de droits font-ils face à des défis en ce qui concerne l'octroi de licences de pour leurs œuvres pour les activités de FTD ? Le cas échéant, quelles sont la nature et la portée de ces défis ?*
- Quels types de licences de droits d'auteur pour les activités de FTD sont disponibles et ces licences répondent-elles aux besoins des personnes qui mènent des activités de FTD ?*
- Si le gouvernement devait clarifier la portée des activités permises de FTD, quelle devraient en être la portée et les mesures de sauvegarde ? Quel serait l'impact d'une telle exception sur votre industrie et vos activités ?*
- Les développeurs de systèmes d'IA devraient-ils être tenus de tenir des registres ou de divulguer les contenus protégés par le droit d'auteur qui ont été utilisés pour la formation des systèmes d'IA ?*
- Quel niveau de rémunération serait approprié pour l'utilisation d'une œuvre dans les activités FTD ?*
- Existe-t-il des approches en matière de FTD dans d'autres pays qui pourraient éclairer l'examen de cette question au Canada ?*

Position de l'ADISQ sur la FTD

La FTD réfère à un ensemble de procédés techniques automatiques d'analyse s'appliquant à de grands corpus de contenus numériques, pouvant inclure des textes, des données, des sons, des images ou d'autres éléments, ou une combinaison de ceux-ci.

La première étape de la FTD consiste à collecter ces données, appelée *input* ou intrant, et parmi lesquelles on trouve des œuvres protégées. Ce processus implique des copies et reproductions de ces données. Ensuite, celles-ci sont soumises à un prétraitement. Celui-ci inclut leur nettoyage et parfois une transformation dans un format spécifique pour faciliter l'entraînement du modèle d'IA. À partir de ce moment, la phase d'apprentissage peut être réalisée à l'aide d'un algorithme d'apprentissage automatique. Il s'agit d'apprendre au modèle développé à comprendre les structures et les relations dans les données collectées lors de la première étape. Le modèle est ensuite capable de générer de nouvelles données, appelées *output* ou extrant, qui partagent des caractéristiques similaires à celles utilisées pour l'entraînement.

Les vastes corpus de données moissonnées en ligne constituent en quelque sorte la matière première des outils et logiciels d'IA. La valeur économique des IA génératives repose en grande partie sur la qualité des données qui ont été utilisées. Or, les œuvres protégées qui constituent des œuvres professionnelles de qualité sont particulièrement intéressantes.

Nous avons donc une utilisation de contenus protégés sans autorisation, génératrice de valeur pour les outils et les logiciels d'IA qui soulève de nombreuses questions :

- Quelles œuvres sont utilisées ?
- Quelle est l'utilisation faite de ces œuvres ? Quelle est sa finalité ?
- L'ayant droit a-t-il donné son autorisation ?
- Quelle est la valeur générée ?

Ces questions illustrent l'absence de transparence autour des processus liés à la FTD. Par exemple, lorsqu'une chanson des BB chantée par Michael Jackson est publiée, on comprend qu'une utilisation non autorisée, du corpus de ce dernier a été faite pour entraîner une IA et on apprend cela seulement au moment de la publication de l'œuvre. Ce manque de transparence affecte le présent processus

de consultation. Il nous est en effet difficile de répondre à plusieurs questions et à formuler des recommandations éclairées s'appuyant sur des données probantes.

Du fait de la présence d'un nombre important d'entreprises spécialisées dans ce domaine d'activités sur le territoire, il est clair que des activités de FTD sont menées au Canada. Toutefois, il est difficile de donner plus de précisions sur cette question.

La transparence est un incontournable, que ce soit pour le législateur qui doit s'assurer que l'IA respecte minimalement l'ensemble des règles que nous nous sommes fixés comme société, pour les ayants droit en lien avec le respect de leurs droits, qu'ils soient patrimoniaux ou moraux, mais également pour le citoyen qui a le droit de savoir d'où viennent les produits qu'il consomme. Pour s'assurer que l'IA et ses développements soient responsables, éthiques et tout simplement en conformité avec le droit, la transparence est un préalable.

Nous sommes favorables à la tenue de registres et à l'obligation de divulguer les contenus protégés par le droit d'auteur, enregistrements sonores et performances, qui ont été utilisés pour la formation des systèmes d'IA. Ces registres doivent être facilement accessibles et consultables.

Ce besoin de transparence fait consensus au sein du milieu culturel. Par exemple, la [Human Artistry Campaign](#) qui regroupe plus de 150 organisations musicales à travers le monde souligne que la confiance et la transparence sont essentielles au succès de l'IA et à la protection des créateurs. En juin dernier, [un regroupement important de créateurs et titulaires de droits européens](#) a appelé à la mise en place d'obligations de transparence pour garantir l'utilisation licite des contenus protégés par le droit d'auteur.

On retrouve également cette demande au sein du grand public. Le 27 novembre 2023, l'IFPI a publié les premiers résultats d'une [étude réalisée à l'échelle internationale](#) auprès des amateurs de musique sur leurs points de vue concernant l'IA. La grande majorité des répondants (73 %) se disent d'accord avec le fait qu'un

système d'IA devrait clairement indiquer toute la musique qu'il a utilisée pour s'entraîner.

Certaines législations se sont positionnées sur cette question de la transparence. [L'Union européenne a ainsi ajouté dans la directive sur l'IA sur laquelle elle travaillait](#) une obligation pour les entreprises d'IA à « *rendre publique un résumé suffisamment détaillé* » des contenus qu'elles utilisent pour l'entraînement de leurs algorithmes. Le 8 décembre dernier, les États membres et le Parlement européen sont parvenus à un « accord politique » en vue de l'adoption de cette *législation européenne sur la propriété intellectuelle*.

Aux États-Unis, le président Joe Biden a signé un décret posant un ensemble de règles et de lignes directrices en matière d'IA. L'ordonnance exigera plus de transparence de la part des entreprises d'IA sur le fonctionnement de leurs modèles. Parallèlement, deux membres de la Chambre des représentants, Anna Eshoo et Don Beyer, ont déposé un projet de loi intitulé l'*AI Foundation Model Transparency Act* exigeant que les entreprises d'IA divulguent les sources de données utilisées pour former leurs modèles. Le projet de loi ordonnerait à la Federal Trade Commission² de collaborer avec le National Institute of Standards and Technology afin d'établir des règles de rapport afin d'assurer la transparence des données de formation.

Les entreprises d'IA ont la capacité de mettre en place cette transparence. La fonction même de la FDT est de réaliser une analyse fine des données qui ont été récoltées. Dès lors, les logiciels en place devraient être capables d'identifier les œuvres protégées. En outre, il existe déjà des outils permettant cette transparence : les *model cards* qui documentent l'architecture et le fonctionnement des IA. Certaines sociétés comme OpenAI et Meta ont déjà commencé à en publier. Ceux-ci documentent par exemple les objectifs de l'IA et le contexte dans

²« *To direct the Federal Trade Commission to establish standards for making publicly available information about the training data and algorithms used in artificial intelligence foundation models, and for other purposes.* »

lequel les modèles sont destinés à être utilisés ou encore les données qui sont utilisées pour entraîner l'IA, ainsi que l'origine de ces dernières.

Comme nous l'avons expliqué dans notre schématisation de la FTD, ce processus implique un acte de reproduction qui concerne notamment des œuvres protégées. Or, dès qu'une partie importante d'une œuvre est reproduite, communiquée ou publiée³, les conditions et les limites de cette utilisation doivent être constatées dans une licence.

Pourtant, cette reproduction est présentement réalisée sans l'autorisation des ayants droit et encore moins de rémunération, alors que les plateformes d'IA générative tirent d'importants bénéfices des œuvres utilisées. Les titulaires de droits font donc face à des défis en ce qui concerne l'octroi de licences pour leurs œuvres utilisées dans le cadre des activités de FTD. Pour l'ADISQ, les titulaires de droits d'auteur doivent disposer de leur droit exclusif comme ils l'entendent.

Selon l'étude de l'IFPI, 76 % des répondants, la musique ou la voix d'un artiste ne devraient pas être utilisées ou ingérées par l'IA sans autorisation.

Dans ce cadre, nous nous opposons à l'introduction de toute nouvelle exception pour l'utilisation de contenu protégé. Ces dernières années, le droit d'auteur, et donc sa capacité à assurer un contrôle et une rémunération juste à l'ensemble des ayants droit, a considérablement été fragilisé, notamment par l'introduction d'une myriade d'exceptions sous le gouvernement Harper en 2012. L'introduction de nouvelles exceptions ou l'élargissement de la portée de celles existantes constituerait une nouvelle atteinte au droit d'auteur et viderait un peu plus celui-ci de son sens.

La *Loi sur le droit d'auteur* actuelle est suffisamment claire et neutre technologiquement pour fournir un cadre dans lequel la FTD peut se développer tout en permettant au milieu culturel d'assurer que les droits d'auteurs soient respectés.

³ Article 3 [1] de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le document de consultation suggère qu'en raison de la grande quantité de données impliquée dans la FTD, « *l'obtention de toute autorisation nécessaire auprès des titulaires de droits pour reproduire des œuvres ou d'autres objets dans le cadre de ces activités pourrait représenter un fardeau important.* »⁴ Selon nous, il apparaît hautement problématique de vider le droit d'auteur de son sens et de permettre une utilisation massive sans autorisation ni rémunération des productions culturelles (qui constituent la matière première de la FTD), sous prétexte que le respect de ce droit d'auteur constituerait un fardeau important. Notre secteur n'a pas à supporter gratuitement les développements de l'IA.

En outre, comme le rappelle la CDEC, des modèles de licence d'utilisation à des fins de FTD existent. Des modèles de licences peuvent donc être facilement mis en place, celles-ci pouvant notamment être négociées par des titulaires de droits d'auteur, des regroupements de ceux-ci ou encore des sociétés de gestion collective.

Le gouvernement, qui souhaite être proactif sur ce sujet, pourrait aider le marché à trouver des solutions de licence pour les utilisations de FTD et contribuer à la mise en place de mécanismes efficaces garantissant le respect des droits d'auteur. Par exemple :

- faciliter les négociations entre ayants droit et utilisateurs,
- encourager des initiatives favorisant la mise en place de telles licences,
- appuyer des solutions permettant aux développeurs d'IA de connaître dans quel corpus ils peuvent puiser et sous quelles conditions,
- soutenir le développement d'outils favorisant la traçabilité des œuvres (stéganographie ou filigranage) ainsi que le développement de techniques

⁴ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2023), *Document de consultation : Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative*, <https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/fr/politique-dencadrement-marche/document-consultation-consultation-droit-dauteur-lere-lintelligence-artificielle-generative>

d'« empoisonnent »⁵ des œuvres pour se prémunir contre les violations de droit d'auteur aux fins de FTD.

⁵ Techniques de marquage des œuvres perturbant l'IA quand elle réemploie celles-ci sans autorisation.

Titularité et propriété des œuvres produites par l'IA

Le gouvernement du Canada souhaite recueillir votre opinion sur la manière dont un cadre en matière de droit d'auteur devrait s'appliquer au contenu assisté ou généré par l'IA. Bien que tous les commentaires à ce sujet soient les bienvenus, le gouvernement souhaiterait particulièrement avoir des retours sur les questions suivantes :

- L'incertitude entourant la titularité ou la propriété d'œuvres et d'autres objets du droit d'auteur produits par l'IA ou à l'aide de l'IA a-t-elle une incidence sur le développement et l'adoption de technologies d'IA ? Si oui, comment ?*
- Le gouvernement devrait-il proposer des clarifications ou des modifications du régime de titularité et de propriété pour tenir compte des œuvres générées par l'IA ou à l'aide de l'IA ? Si oui, comment ?*
- Existe-t-il des approches dans d'autres pays qui pourraient éclairer l'examen de cette question au Canada ?*

Position de l'ADISQ sur la titularité des œuvres générées par l'IA

Le droit d'auteur ne protège que la valeur unique de la créativité intellectuelle humaine dans le but d'encourager celle-ci. Nous considérons que ce principe au fondement même du droit d'auteur doit demeurer. Ainsi, seule l'œuvre créée par un humain devrait être protégée. L'intelligence artificielle ne peut être autre chose qu'un outil au service de la créativité humaine. Le gouvernement ne devrait donc pas modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour traiter de la paternité ou de la propriété du contenu généré par l'IA.

Au Canada, pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre doit faire expressément partie des œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA), être originale et fixée sur un support. Le critère d'originalité peut être rattaché à des caractéristiques humaines. Pour être « originale », une œuvre doit être personnelle à l'auteur sans forcément que les qualités « créatives » de ce dernier n'entrent en jeu. L'auteur doit simplement avoir exercé un certain « talent » et « jugement » en vue de la création de l'œuvre, sans qu'il ne s'agisse d'un exercice purement « mécanique ». Selon nous, ces principes suffisent, pour exclure les

œuvres qui seraient générées par l'IA et qui impliqueraient peu ou pas d'intervention humaine.

Cette question de la protection des œuvres générées par l'IA s'est posée dans plusieurs pays. À notre connaissance, la direction prise par la plupart des pays à l'instar des États-Unis, de l'Union européenne ou l'Australie rejoint la position défendue ici. Par exemple, le *U.S. Copyright Office* soutient que seules les œuvres fondées sur les pouvoirs créatifs de l'esprit humain peuvent être protégées par le droit d'auteur. En d'autres mots, l'œuvre résulte de choix libres et créatifs d'un individu. Le *U.S. Copyright Office* a ainsi refusé d'accorder une protection pour la peinture *A Recent Entrance to Paradise*, créée par une intelligence artificielle, et a révoqué un droit d'auteur à Kristina Kashtanova pour le roman graphique *Zarya of the Dawn*, qui a été partiellement créé à l'aide de l'IA générative.

Cette importance de l'apport humain dans la création est partagée par les répondants de l'étude de l'IFPI mentionnée précédemment. Ainsi, 79 % des personnes interrogées estiment que la créativité humaine reste essentielle à la création musicale.

Nous considérons également que les œuvres qui ont été générées par l'IA devraient être facilement identifiables. En effet, le public doit être en mesure de savoir si ce qu'ils écoutent est une création humaine ou une pièce musicale générée par une machine.

C'est d'ailleurs la voie choisie par l'Union européenne dans le cadre de la *Législation européenne sur la propriété intellectuelle* citée préalablement. Les développeurs devront ainsi afficher clairement sur leurs créations si elles ont été créées avec l'aide de l'intelligence artificielle ou non.

Aux États-Unis, le décret voté par le président Joe Biden exige que le ministère du Commerce élabore des lignes directrices pour l'étiquetage (ou tatouage numérique) du contenu généré par l'IA. Tout contenu textuel, audio et visuel généré par l'IA devra clairement être identifié comme tel.

Enfin, la multiplication des œuvres générées par l'IA soulève une question fondamentale quant au modèle culturel que l'on souhaite défendre. En effet, ce développement de l'IA générative risque d'entraîner une massification de la production d'œuvres. Aujourd'hui, ce sont déjà [120 000 pièces musicales](#) qui sont quotidiennement déposées sur les plateformes d'écoute en ligne. Ce chiffre risque donc de considérablement croître avec des pièces musicales basées sur des œuvres existantes (via la FDT), et probablement, pour des fins économiques, basées sur de grands succès internationaux parmi lesquels on retrouve peu ou pas de productions francophones. Cela risque de générer une dilution de l'identité artistique et nuire à la préservation de notre diversité culturelle.

Violation et responsabilité en matière d'IA

Le gouvernement du Canada souhaite recueillir votre opinion concernant la violation du droit d'auteur, et la responsabilité qui en découle, suite aux questions soulevées par l'IA, notamment en termes de preuves manquantes en la matière. Bien que tous les commentaires à ce sujet soient les bienvenus, le gouvernement souhaiterait particulièrement avoir des retours sur les questions suivantes :

Y a-t-il des préoccupations quant à l'application des critères juridiques existants pour démontrer qu'une œuvre générée par l'IA viole un droit d'auteur (p. ex. des contenus générés par l'IA qui incluent la reproduction complète ou une partie substantielle d'une œuvre utilisée aux fins d'activités de FTD menées sous licence ou d'une autre façon) ?

Quels sont les obstacles qui empêchent de déterminer si un système d'IA a accédé ou copié un contenu spécifique protégé par le droit d'auteur lors de la génération d'un extrait portant atteinte à ce droit ? Lorsqu'elles commercialisent des applications d'IA, quelles mesures les entreprises prennent-elles pour atténuer les risques de violation du droit d'auteur par des œuvres générées par l'IA ?

Devrait-on clarifier davantage la responsabilité dans les cas où une œuvre générée par l'IA viole les droits d'une œuvre déjà protégée par le droit d'auteur ?

Quels sont les obstacles qui empêchent de déterminer si un système d'IA a accédé ou copié un contenu spécifique protégé par le droit d'auteur lors de la génération d'un extrait portant atteinte à ce droit ?

Existe-t-il des approches dans d'autres pays qui pourraient éclairer l'examen de cette question au Canada ?

Position de l'ADISQ sur violation et responsabilité en matière d'IA

La reproduction complète ou une partie substantielle d'une œuvre sans autorisation, comme son utilisation à des fins autres que celles décidées, contrevient au droit d'auteur et donc les sociétés qui opèrent cette reproduction ou utilisation portent une responsabilité.

C'est la position du *New York Times* qui a récemment déposé une plainte au tribunal de New York à l'encontre d'OpenAI, créateur du logiciel ChatGPT, et Microsoft, son principal investisseur, pour violation des droits d'auteur. Selon le journal, Microsoft et OpenAI ont utilisé le travail du média pour développer et

commercialiser leurs produits d'intelligence artificielle générative sans avoir la permission. Ainsi, ce type de société d'IA « *profite gratuitement de l'investissement massif du Times dans le journalisme pour créer des produits de substitution sans autorisation, ni paiement* »⁶. Pour le quotidien new-yorkais qui estime le préjudice à plusieurs milliards de dollars, Microsoft et OpenAi « *ont donné aux contenus du Times une importance particulière dans la construction de leur modèle d'apprentissage, soulignant une préférence qui reconnaît la valeur de ce travail.* »⁷ Ce cas n'est pas isolé, pensons par exemple à la plainte de Getty Images contre Stability AI. La multiplication de ce type d'affaires illustre la manière dont ces firmes d'IA se sont appropriées d'importants corpus d'œuvres protégées, en faisant fi des règles liées au droit d'auteur. Aujourd'hui, celles-ci doivent rendre des comptes.

Il est également important de se pencher sur les sites sur lesquels sont moissonnées les données. Pour constituer leurs vastes corpus de données, les entreprises opérant de la FDT mettent en place des techniques d'extraction (web scraping) afin de se nourrir auprès de sites internet où sont regroupés d'importantes quantités de données, par exemple des services de diffusion musicale en continu et de partage de vidéos en ce qui concerne la musique. Dès lors, ces plateformes sur lesquels sont diffusés des contenus culturels portent une responsabilité puisque c'est elles qui fournissent cette matière première aux entreprises d'IA sans que l'ayant droit n'ait été consulté. Les contenus disponibles sur ces plateformes sont utilisés à des fins qui n'étaient pas initialement prévues. Il est de la responsabilité de ces plateformes d'empêcher ce type d'utilisation qui déroge aux usages pour lesquels l'ayant droit y a déposé son contenu (notamment définis par les conditions générales d'utilisation).

⁶Méte-media (2024), *Liens vagabonds : Quand l'IA générative menace les droits d'auteur*, [https://www.meta-media.fr/2024/01/06/liens-vagabonds-quand-lia-generative-menace-les-droits-dauteur.html#xtor=EPR-1054-\[NL-meta-media\]-20240106&pid=726375-1571872720-5aab3197](https://www.meta-media.fr/2024/01/06/liens-vagabonds-quand-lia-generative-menace-les-droits-dauteur.html#xtor=EPR-1054-[NL-meta-media]-20240106&pid=726375-1571872720-5aab3197)

⁷ *ibid*

Enfin, les plateformes de diffusion musicale ont aussi une responsabilité légale et éthique importante concernant les contenus qui circulent par leur intermédiaire. Elles doivent s'assurer que ces contenus soient conformes au droit d'auteur. Cette question a notamment été mise en lumière par le succès sur des plateformes telles que Spotify, YouTube ou encore TikTok de la chanson *Heart on My Sleeve* reproduisant les voix de Drake et The Weeknd, sans leur autorisation (comme l'acte de reproduction qui a été opéré pour entraîner l'IA qui a généré ces musiques).

Universal qui travaille avec ces artistes avait alors déclaré :

« The training of generative AI using our artists' music (which represents both a breach of our agreements and a violation of copyright law) as well as the availability of infringing content created with generative AI on DSPs, begs the question as to which side of history all stakeholders in the music ecosystem want to be on: the side of artists, fans and human creative expression, or on the side of deep fakes, fraud and denying artists their due compensation. » « These instances demonstrate why platforms have a fundamental legal and ethical responsibility to prevent the use of their services in ways that harm artists. »⁸

Spotify comme YouTube ont finalement retiré cette chanson. Dans un même ordre d'idée, l'an dernier, Spotify a décidé de retirer de son service de diffusion des dizaines de milliers de chansons créées par l'entreprise Boomy, spécialisée dans la génération automatisée de musique via l'IA. Ce type de décisions de ces partenaires importants de notre secteur est fondamental pour assurer le respect des droits de notre industrie, l'intégrité de nos œuvres et la préservation de notre modèle culturel.

Toutefois, lorsque ces intermédiaires en ligne ne font pas preuve de cette proactivité, nous considérons qu'ils doivent être responsabilisés. Lors de notre

⁸ Snapes L. (2023), AI song featuring fake Drake and Weeknd vocals pulled from streaming services, *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/music/2023/apr/18/ai-song-featuring-fake-drake-and-weeknd-vocals-pulled-from-streaming-services>

intervention dans le cadre de la [consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne](#), nous avons recommandé la mise en place d'une mesure similaire à l'article 17 (anciennement article 13) de la directive européenne *Droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique* en matière de responsabilisation des intermédiaires en ligne. Nous considérons qu'une mesure de ce type pourrait s'appliquer ici aussi.

Commentaires et suggestions

Est-ce qu'il y a d'autres éléments que vous souhaiteriez partager concernant les politiques en matière de droit d'auteur liées à l'IA ?

Autres commentaires et suggestions de l'ADISQ

L'ADISQ est membre de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles et appuie entièrement le contenu et les recommandations du mémoire de celle-ci.

Pour conclure, il est important de rappeler ce qu'est la *Loi sur le droit d'auteur*, à savoir une loi de nature économique qui crée un cadre permettant le contrôle et la rémunération des titulaires de droit pour les différentes utilisations qui sont faites de leurs œuvres. Cette loi, qui organise la rétribution des auteurs, compositeurs, interprètes et producteurs pour leur travail, est vitale pour l'industrie musicale. En effet, sans un contrôle permettant une rémunération suffisante pour ces derniers, il n'y a pas de musique.

Nous souhaitons réitérer que le droit d'auteur ne représente pas un frein au développement technologique et à l'innovation. Au contraire, il constitue un incitatif à la création au fondement d'industries culturelles et créatives qui, outre leur rôle social et culturel fondamental, ont des retombées importantes pour notre économie. Nous sommes conscients des apports sociétaux et économiques que peut amener l'IA. Toutefois, ces développements doivent se faire de manière responsable et éthique en accord avec les principes dont nous nous sommes dotés comme société. Les développements de l'IA doivent coexister avec un droit d'auteur qui contribue à l'épanouissement de notre culture afin de créer un cadre qui soit profitable pour l'ensemble des parties en présence.

Dans ce contexte de changement technologique rapide où l'IA va prendre de plus en plus de place dans notre écosystème musical, voire le chambouler, un ingrédient essentiel demeure intouchable : une *Loi sur le droit d'auteur* qui protège adéquatement les ayants droit.

Or depuis 2012, moment où la LDA a passablement été mise à mal, des mises à niveau demeurent encore et toujours urgentes pour le milieu musical canadien.

Les trois principales demandes de l'ADISQ en regard de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* qui visent à assurer une juste rémunération aux ayants droit pour leur travail sont :

- 1) Retrait de l'exemption de 1,25 million de dollars : cette exemption, qui est en réalité une subvention accordée à la radio commerciale aux dépens des détenteurs de droits, doit être abolie, car elle crée une inégalité entre les différents utilisateurs de musique et porte préjudice aux créateurs. Actuellement, les stations de radio commerciales bénéficient d'un traitement de faveur en ne payant que 100 \$ pour la première tranche de 1,25 million de dollars de leurs recettes publicitaires annuelles aux artistes-interprètes et aux producteurs.
- 2) Révision de la définition d'enregistrement sonore : La définition actuelle d'enregistrement sonore dans la *Loi sur le droit d'auteur* exclut les artistes-interprètes et les producteurs de disques des redevances de la télévision et du cinéma, ce qui est injuste. Lorsqu'un enregistrement sonore est utilisé dans un film ou à la télévision, il est légitime que les ayants droit soient rémunérés pour cette utilisation. Il ne s'agit pas ici de synchronisation (reproduction) qui s'applique évidemment, mais de droit à rémunération équitable pour le fait de diffuser l'enregistrement sonore et la prestation qui y est incorporée.
- 3) Révision du régime de copie privée : Rendre le régime technologiquement neutre pour qu'il s'applique non seulement aux supports et aux appareils audios vierges, mais également aux téléphones intelligents et aux tablettes, appareils sur lesquels les Canadiens et les Canadiennes font désormais leurs copies de musique pour usage privée.

Il est crucial que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modernisée non seulement pour corriger les erreurs du passé, mais aussi pour garantir qu'elle soit équitable et en

accord avec les pratiques internationales, et ce, peu importe le véhicule que vous choisirez de prendre. Les entreprises qui offrent un accès aux contenus musicaux, ainsi que les fabricants d'appareils permettant la copie de musique, ne sont que quelques exemples d'entreprises qui ont les moyens de mieux rémunérer les titulaires de droits pour la valeur qu'ils tirent du contenu protégé par le droit d'auteur. Toutes les solutions que nous proposons sont basées sur des revenus générés par le marché lui-même, et non par les fonds publics.

En 2019, nous avons eu l'occasion de présenter nos demandes en vue d'assurer une juste rémunération des ayants droit dans le cadre d'[un mémoire déposé par la Coalition pour une politique musicale canadienne](#). Nous souhaitons réitérer ici l'importance de ces demandes. Nous considérons que celles-ci devraient constituer la priorité du gouvernement canadien en matière de révision du droit d'auteur.